

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-362 du 30 décembre 1978

portant licenciement de son emploi du Camarade TOSSA Antoine, Commis en service à la Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement modifié par le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
VU le décret N°78-253 du 18 Septembre 1978 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade TOSSA Antoine, Commis en service à la Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR) ;
VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret N°78-253 du 18 Septembre 1978 ;
Le Conseil des Ministres en sa séance du 25 Octobre 1978,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Le Camarade TOSSA Antoine, Commis en service à la Société Nationale pour le Développement Forestier (SNAFOR), est licencié de son emploi pour faux et usage de faux en écritures. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Le Camarade TOSSA Antoine, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

ARTICLE 3 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter du 24 Janvier 1977, date de suspension de l'intéressé, et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.--

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKCU

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

Philippe AKPO

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Adolphe BIAOU

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4 CS 6 MDRAC-MFPT 6 - Autres Ministères 13
SGG 4 SPD 2 SNAFOR 4 DPE au MFPT 2 - DPE-DAJL-INSAE-BN-UNB-FASJEP 12 -
IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc... 3 Intéressé 1 OBSS 1 BCP 1
DB-DCT-Solde-Trésor-DI 10 JORPB 1